

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXPLOITANT AGRICOLE/SCI : PAS D'EXTENSION DE PROCÉDURE POUR ABSENCE
D'ASSEMBLÉE ET ABSENCE DE LOYERS*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : BJS févr. 2018, n° 117h8, p. 118

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*EXPLOITANT AGRICOLE/SCI : PAS D'EXTENSION DE PROCÉDURE POUR ABSENCE D'ASSEMBLÉE ET
ABSENCE DE LOYERS*

L'absence de tenue d'assemblée ne suffit pas à caractériser la fictivité d'une personne morale dès lors que cette carence est causée par la maladie de la gérante. L'absence de versement de loyers par un exploitant agricole à la SCI propriétaire de l'exploitation ne permet pas de prouver l'existence de flux financiers anormaux dès lors qu'existe un prêt à usage verbal.

Cass. com., 15 nov. 2017, no 16-20193, ECLI:FR:CCASS:2017:CO01364, SCI de la Mallee, F-D
Extrait :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Poitiers, 5 avril 2016), que M. X, exploitant agricole, a cédé le 13 décembre 2010 la propriété d'un corps de ferme à la SCI de La Mallee (la SCI) qu'il avait constituée avec Mme Y, laquelle en détenait la quasi-totalité des parts, tout en continuant d'en assurer l'exploitation ; que M. X ayant été mis en redressement judiciaire le 23 décembre 2013, la société Frédéric Blanc, désignée mandataire judiciaire, a assigné la SCI en extension de la procédure collective ;

Attendu que le mandataire et M. X font grief à l'arrêt de rejeter la demande (...)

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève que la SCI avait été régulièrement constituée, identifiée et immatriculée et que son objet statutaire avait été réalisé par l'achat de l'immeuble et sa mise à disposition de M. X aux fins d'exploitation, et que Mme Y s'acquittait pour le compte de la SCI des taxes foncières de cette dernière ; que de ces constatations et appréciations dont elle déduit que la preuve de la fictivité de la société n'était pas apportée, par la seule absence de vie sociale, laquelle s'expliquait par la santé de sa gérante, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé, d'une part, qu'un prêt à usage verbal à titre gratuit aux fins d'exploitation des terres avait été conclu entre M. X et la SCI et, d'autre part, que les travaux de réfection réglés par M. X avaient été commandés par lui antérieurement à la cession, tandis que les autres étaient d'un coût modique, souverainement apprécié, la cour d'appel a pu en déduire que l'existence de relations financières anormales constitutives d'une confusion des patrimoines entre la SCI et M. X n'était pas caractérisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (...)

Par ces motifs : rejette le pourvoi ; (...)

Cass. com., 15 nov. 2017, no 16-20193, ECLI:FR:CCASS:2017:CO01364, SCI de la Mallee, F-D

L'extension de procédure constitue une grave entorse au principe de l'autonomie du patrimoine. Il s'agit en effet d'étendre la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un débiteur à une autre personne ne connaissant pas de difficulté, et n'étant par définition pas débitrice des créanciers de la première procédure. Elle permet ainsi d'étendre le gage des créanciers de la procédure initialement ouverte au patrimoine de la personne objet de la mesure d'extension.

Méconnue du droit de l'Union¹, très restrictivement admise en droit américain, certains observateurs ont pu craindre que cette procédure d'extension ne soit admise trop facilement en France². Au point que le vœu a été émis de manière opportune qu'elle ne puisse être mise en jeu qu'à titre accessoire, c'est-à-dire lorsque la situation ne peut être solutionnée par une action en responsabilité des dirigeants pour insuffisance d'actifs, une action en responsabilité de droit commun, ou la nullité des actes accomplis pendant la période suspecte³.

En l'état du droit positif, il importe de veiller à ce que les conditions de mise en œuvre de cette action d'origine prétorienne consacrée par le législateur par la loi n° 2005-845, du 26 juillet 2005, soient appliquées avec rigueur. En ce sens, si l'arrêt étudié n'est pas promis à la publication, il manifeste une stricte application des critères de mise en œuvre par la Cour de cassation.

En l'espèce, un exploitant agricole avait cédé sa propriété à une SCI – constituée avec une associée qui détenait la majorité des parts sociales – sans pour autant abandonner toute prérogative sur le bien puisqu'il continuait à l'exploiter. L'agriculteur faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le mandataire judiciaire décida d'agir en extension de procédure à l'encontre de la SCI. À l'instar du couple SCI/société d'exploitation, le couple SCI/exploitant peut paraître suspect à deux titres. D'abord, on peut suspecter la fictivité de la personne morale dont la constitution n'aurait été décidée que dans le but de réduire le gage des créanciers. Ensuite, il n'est pas impossible que l'on puisse constater des indices de confusion de patrimoine, notamment en l'absence de versement de loyers par l'exploitant à la SCI propriétaire. Cela pourrait correspondre aux deux hypothèses visées par l'article L. 621-2, alinéa 2, du Code de commerce autorisant l'extension : celle de la fictivité de la personne morale à qui l'on souhaite étendre la procédure et celle de la confusion de patrimoine avec celui du débiteur.

Le mandataire tenta de caractériser chacune de ces situations. Il est acquis qu'une société est fictive lorsqu'elle est dépourvue d'existence réelle, lorsqu'elle n'est qu'une façade, un prête-nom, une apparence de société. Dans l'affaire *Metaleurop*, une cour d'appel avait considéré que tel était le cas lorsque la société « est dépourvue de toute autonomie décisionnelle »⁴. L'absence totale de tenue d'assemblée peut à ce titre constituer un indice précieux⁵. L'arrêt étudié nous indique qu'il n'est pas pour autant toujours suffisant. En l'espèce, aucune assemblée n'avait été tenue. Pourtant, après contrôle de la qualification des faits, la chambre commerciale approuva la cour d'appel d'avoir refusé de considérer la SCI comme fictive au motif que l'absence de tenue d'assemblée était justifiée par l'état de santé de la gérante. Est-ce à dire que l'absence de tenue d'assemblée ne peut être avancée comme preuve de la fictivité ? Il importe de répondre par la négative. Il y a là un argument permettant de démontrer le défaut de vie sociale. Pour autant, l'absence de vie sociale ne résulte pas nécessairement de l'inexistence de la société, de l'absence d'*affectio societatis*. Il se peut que l'absence de décision sociale soit temporaire et résulte de circonstances factuelles comme, ici, la maladie de la gérante. On pourrait alors être tenté de considérer que c'est un système de présomption simple dont il s'agit. L'absence de décision sociale entraîne une présomption simple de fictivité qui peut être renversée par la preuve d'une justification autre.

Si le mandataire a échoué à obtenir l'extension en avançant l'argument de la fictivité, il n'eut pas plus de succès dans son entreprise de démonstration de l'existence d'une confusion du patrimoine entre l'exploitant agricole et la SCI. Pour mémoire, la confusion des patrimoines repose sur deux critères alternatifs : la confusion des comptes et l'existence de relations financières anormales. C'est sur ce dernier terrain que s'est aventuré le mandataire. Les faits faisaient, en effet, apparaître d'une part que l'exploitant avait accompli sans contrepartie des travaux qui incombaient normalement à la SCI, et d'autre part que l'exploitant ne versait aucun loyer à cette dernière. Quant aux travaux effectués par l'exploitant, la Cour de cassation renvoie ici au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fonds qui avaient considéré que les sommes en cause étaient trop modestes pour être qualifiées de flux financiers anormaux. Il importe donc d'en déduire qu'a contrario si le coût avait été important, la solution aurait pu être autre. Quant à l'absence de loyers, on sait qu'il y a là un indice qui peut tendre à considérer que la confusion existe, dès lors que ceux-ci constituent la source exclusive de revenus de la SCI⁶. Pourtant la Cour de cassation, ici encore après contrôle de la qualification, approuve la cour d'appel d'avoir refusé de constater l'existence d'une confusion des patrimoines au motif qu'existait entre la SCI et l'exploitant un prêt à usage verbal à titre gratuit. Il y a là une solution qui peut étonner. La seule existence d'une convention de prêt à usage gratuit, verbale qui plus est, suffirait à justifier l'existence d'un déséquilibre patrimonial important. Suffit-il à une SCI de prouver l'existence d'un prêt au bénéfice de son exploitant pour échapper à la confusion des patrimoines et à l'extension des procédures en l'absence de perception des loyers ? Il importe de répondre par la négative. Il y a, ici, une particularité liée à l'objet de la convention : une exploitation agricole. Il s'agit certes d'un immeuble, mais il s'agit surtout d'un capital, c'est-à-dire d'un potentiel de production qui doit être exploité pour acquérir de la valeur. En l'absence d'exploitation, la valeur du bien s'effondre. En d'autres termes, en exploitant le bien l'emprunteur contribue à la mise en valeur du terrain au bénéfice du propriétaire⁷. Le prêt à usage, extrêmement répandu en matière agricole, n'est donc pas véritablement sans contrepartie et justifie ainsi que soit exclue la qualification de flux financiers anormaux.

Notes de bas de page

1 – CJUE, 15 déc. 2011, n° C-191/10, Rastelli : BJS mars 2012, n° 138, p. 240, note Kuntz J.-E. et Nurit V. ; D. 2012, p. 403, note Vallens J.-L. ; D. 2012, p. 406, note Dammann R. et Müller F.

2 – Dammann R., « Faut-il encadrer davantage le recours à l'action en extension de procédure ? », BJE mai 2017, n° 114s3, p. 175.

3 – Dammann R., « Faut-il encadrer davantage le recours à l'action en extension de procédure ? », BJE mai 2017, n° 114s3, p. 175.

4 – CA Douai, 2e ch., 1re sect., 2 oct. 2003 : D. 2003, AJ, p. 2571, obs. Lienhard A.

5 – Lucas F.-X., Manuel de droit de la faillite, 2016, PUF, n° 121.

6 – Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-17557 : BJE mai 2017, n° 114q2, p. 189, obs. Favario T.

7 – En témoigne le système d'indemnisation existant en fin de bail. V. Krajewski D., Droit rural, 2e éd., 2016, Defrénois, n° 181.